

PROCES VERBAL
COMITE SYNDICAL DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 27 Septembre à 18 H 00, les membres du Comité Syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil à Château-Thierry, sous la Présidence de Monsieur Hugues DAZARD.

Membres en exercice : 65 titulaires - 36 suppléants Délégués présents : 44 délégués (41 titulaires - 3 suppléants) Dont membres votants à voix délibérative : 44 délégués Date de convocation du Comité Syndical : 20 septembre 2022

Membres présents:

Titulaires : Mr Alexandre David, Mr Bahu Nicolas, Mr Bandry Didier, Mr Bandry Jean-Pierre, Mr Bruneaux Henri, Mr Burel Régis, Mr Cantot Dominique, Mr Carion Denis, Mr Charbonnier Patrick, Mr Dazard Hugues, Mr Der Sarkissian Jean-Pierre, Mr Dobski Philippe, Mme Delamarre Florence, Mr Eugène Sébastien, Mr Foulon Didier, Mr Frex Dominique, Mr Gebka Jacques, Mr Haÿ Etienne, Mme Hernandez Maryse, Mr Hoerter Michel, Mr Hourdry Mathieu, Mr Hubier Maxime, Mr Jacquin Claude, Mr Lloancy David, Mr Magnier Jean-Luc, Mr Malezé Patrick, Mr Mangin Eric, Mr Marchal Philippe, Mr Mathis Michel, Mr Pantoux Jean-Luc, Mr Peugniez Michaël, Mme Picard Florence, Mr Polin Jean-Pierre, Mme Richard Catherine, Mr Robin Claude, Mme Romelot Martine, Mme Stofferis Régine, Mr Tatin Christian, Mr Verhulst Eric, Mr Vérot Vincent, Mr Zatwarnicki Jean-Michel.

Suppléants votants: Mr Thomas Rémy, Mme George Nicole, Mr Martin Philippe.

Membres absents excusés : Mme Devron Francine, Mr Davin Benoit, Mr Doucet Jean-Marie, Mr Conversat Jean-Claude, Mr Loyaux Emmanuel, Mr Moyse Dominique, Mr Pittana Stéphane, Mme Triconnet Nelly.

Membres absents: Mr Arnefaux Alain, Mr Atzéni Frédéric, Mme Belleville Catherine, Mr Blavet Gérard, Mr Branquard André, Mr Duclos Dominique, Mr Fraeyman Fabien, Mme Gleize Séverine, Mr Juillet Jean-Etienne, Mr Lavoix Olivier, Mr Leveque Yves, Mme Malet Madeleine, Mme Pauly Brigitte, Mr Pitton-Terrien Michel, Mr Saroul Daniel, Mr Simon André.

Est nommé secrétaire de séance : Mr Malezé Patrick.

—————oOo—————

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 05 ; il constate que les conditions de quorum sont remplies (article L2121-17 du CGCT) et il remercie les délégués présents à cette réunion.

Le Président fait l'énoncé des questions inscrites à l'ordre du jour :

A l'ordre du jour :

1) Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 28 Juin 2022,

Rapports annuels :

2) Rapport annuel du délégataire sur l'exploitation du service d'eau 2021 sur les contrats de l'USESA présenté par notre délégataire Veolia

3) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau 2021 (projet rapport joint)

4) Rapport d'activité 2021 de l'USESA (projet rapport joint)

Administration générale :

5) Modification des statuts suite à la prise de compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Valois

6) Médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Assurance :

7) Résultats de la consultation des marchés d'assurance

Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :

8) Modification du règlement de la commission (projet règlement joint)

Marchés publics :

9) Modification de marché: Maîtrise d'œuvre relative à la pose et à la suppression de canalisation à Château-Thierry sous charte qualité (2020 USESA 09)

10) Accord cadre à bon de commande pour l'entretien des ouvrages : lancement de la consultation

Environnement :

11) Etude d'Alimentation en eau des captages de Fère en Tardenois : lancement de la consultation

12) Arrêt d'exploitation des puits P6 à P10

13) Point sur les métabolites des pesticides

14) Information sur les décisions prises en vertu de la délégation générale confiée au Président

15) Questions diverses

— oOo —

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT)

Mr Patrick Malezé est désigné par le comité syndical en qualité de secrétaire de séance.

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes et de conservation des actes pris par les collectivités (Décret N°2021-1311 du 07 octobre 2021)

Le Président informe les délégués des nouvelles dispositions réglementaires en matière de publicité des actes, dont les objectifs visés sont :

- Harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes
- Faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun

Cette mise en œuvre prévoit qu'à compter du 1^{er} Juillet 2022 :

- Le procès-verbal de séance tout comme les délibérations sont signés par le Président et le secrétaire de séance désigné
- La publication des actes est faite sous forme électronique

1) Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale du 28 Juin 2022

Le Président soumet à l'approbation des délégués le compte rendu de l'assemblée générale qui s'est tenue le 28 Juin 2022.

Le compte rendu n'appelle pas de remarque des délégués.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

Modification de l'ordre du jour :

Le Président propose d'aborder, en début de séance, le point inscrit à l'ordre du jour N°13 : les métabolites de pesticides, ce sujet se situant au cœur de l'actualité.

2) Point sur les métabolites de pesticides

Le Président fait l'exposé de la situation, en rappelant les points suivants :

⇒ Depuis le début de l'année 2021, huit nouvelles molécules de pesticides sont recherchées lors des analyses de l'ARS suite à une directive européenne du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Parmi elles, figurent les métabolites de la chloridazone, un désherbant de la betterave, interdit depuis 2020 (nouvelles molécules issues de la dégradation de la molécule originale).

Ce sujet a déjà été abordé lors des précédents comités syndicaux depuis 2021 (pour mémoire les réunions du 06/07/2021 – 14/12/2021 et 28/06/2022).

Sur plusieurs des ressources de l'USESA, la présence de deux métabolites de la chloridazone, la chloridazone-desphényl et la chloridazone-méthyl-desphényl a été constatée dans les eaux distribuées à des concentrations qui vont jusqu'à 1.47 µg/l, dépassant alors la limite de qualité fixée à 0,1µg/l.

Cette valeur de **0,1µg/L** a pour objectif de réduire la présence dans l'eau de ces molécules indésirables au plus bas niveau possible (c'était la limite détectable quand la réglementation a été faite), elle n'est pas fondée sur une approche toxicologique et n'a donc pas de signification sanitaire (elle ne permet pas d'établir un lien avec un risque pour la santé).

La gestion des risques sanitaires liés aux pesticides est fondée sur la « valeur sanitaire maximale (Vmax) qui a été définie par l'ARS à 3 µg/L depuis le 15 juin 2022.

Il n'y a donc pas lieu de restreindre la consommation d'eau pour tous les usages alimentaires. Toutefois, une surveillance renforcée de la présence de ces métabolites est mise en place par l'ARS et par l'USESA, afin de suivre l'évolution de la situation.

⇒ L'USESA recherche les moyens à mettre en œuvre pour ramener cette teneur dans la limite réglementaire.

De nombreuses réunions depuis mai 2022 ont eu lieu avec notre délégataire pour faire le point sur l'évolution de la teneur de ces molécules et de mettre en place les actions permettant de diminuer ces valeurs.

Les ressources présentant des dépassements sont les suivantes :

Ressource	Chloridazone desphényl CD (0.1 microgramme/l)	Chloridazone méthyl desphényl CMD (0.1 microgramme/l)	Sommes des pesticides (0.5 microgramme/l)
Fère en Tardenois	X	X	X
Epoux-Bézu	X	X	X
La Ferté Milon	X	X	X
Marolles	X	X	X
Torcy en Valois	X		X
St Quentin sur allan	X		X
Haramont	X	X	
Chézy sur Marne (eaux souterraines)	X	X	X
Coincy (source de la poterie)	X	X	

Les actions mises en place :

Des analyses sur les eaux brutes des ressources et sur les eaux distribuées sont faites tous les 2 mois depuis le mois de juin 2022 par notre délégataire.

Des actions ont été mises en place sur les sites où des modifications de distribution ou des mitigeâges permettent de faire baisser les valeurs de ces 2 métabolites de la chloridazone :

- Torcy en Valois
- Epaux-Bézu
- Chézy sur Marne

Suite aux analyses réalisées par l'ARS depuis janvier 2021 et les dernières analyses du mois de juin 2022 on peut constater les évolutions suivantes :

Ressource	Chloridazone desphényl CD	Chloridazone méthyl desphényl CMD	Remarques
Torcy en Valois			
Licy-Clignon	↘	=	
Monthiers	=	=	
Torcy			Pas de métabolites
Eaux distribuées	= (0.2)	↘ (0.1)	
Epaux-Bézu			
Eaux distribuées	↘ (0.15)	↘ (0.09)	
Chézy sur Marne			
C1	↗	↗	
C2	↘	↗	
P11	↘	↘	
Eaux distribuées	= (0.79)	↘ (0.53)	
Fère en Tardenois			
F2	↗	↗	
F3			1 ^{ère} analyse
F4		↘	
Eaux distribuées	↗ (1.02)	↗ (0.42)	
St Quentin sur allan			
Eaux distribuées	= (0.47)	= (0.34)	
La Ferté Milon			
Eaux distribuées	= (0.41)	= (0.08)	
Marolles			
Eaux distribuées	↗ (1.47)	= (0.63)	
Haramont			
Eaux distribuées	↗ (0.07)	↗ (<0.1)	

N.B : sont indiquées entre parenthèses : les valeurs de la dernière analyse faite par l'ARS

• **Actions à lancer :**

- Lancer une assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les ressources touchées pour définir, confirmer les solutions envisageables (dilution, interconnexion, usine de traitement, abandon, ...) et le coût de ces solutions.

- 1) Chézy sur Marne
- 2) Epaux-Bézu
- 3) La Ferté Milon / Marolles
- 4) Torcy en Valois
- 5) Saint Quentin sur Allan
- 6) Haramont

- Sur la ressource de Fère en Tardenois : dans le cadre des travaux de réhabilitation de la station en 2023, l'USESA a prévu d'intégrer un traitement pour traiter les pesticides et leurs métabolites.

- Communiquer auprès des abonnés : une note d'information sur les métabolites de la chloridazone a été préparée à l'attention des abonnés, pour être mise en ligne sur le site internet de l'USESA.

Le Président demande l'avis des délégués sur cette information dont un exemplaire a été remis à chacun avec les documents de la réunion.

Les délégués engagent la réflexion sur les points suivants :

➔ Mr Verhulst pense qu'il devient urgent que la haute autorité de la santé arrête clairement les seuils acceptables de potabilité pour éviter le désarroi des maires face à l'émergence de cette problématique. Cet effet de panique a été récemment relayé par les médias, avec notamment des témoignages de la part de communes alors contraintes par l'ARS de distribuer de l'eau en bouteille, pour des teneurs en métabolites d'une valeur au-dessus de 0.1 µg/L soit sous le seuil de la valeur sanitaire maximale qui est aujourd'hui de 3µg/L.

☞ Pour l'USESA, il convient d'observer qu'à ce jour aucune ressource de l'USESA ne dépasse la valeur de **3 µg/L** (valeur sanitaire transitoire depuis le 15/06/22) :

- ✓ 66% des 80.000 habitants desservis par l'USESA bénéficient d'une eau dont la teneur en métabolites est inférieure à 0.1 µg/L (grâce notamment à la nouvelle usine de Chézy).
- ✓ 34% des abonnés ont actuellement une eau dont la teneur en métabolites est supérieure à 0.1 µg/l et inférieure à 3µg/L

➔ Mr Verhulst demande si l'on peut penser qu'à terme on ne retrouve plus du tout cette molécule dans l'eau, puisque la chloridazone n'est aujourd'hui plus utilisée ?

☞ les ressources en eau de la région Hauts de France sont particulièrement impactées par les métabolites de la chloridazone (culture de betterave). La situation est susceptible de perdurer au cours des mois et années à venir en raison de la persistance des métabolites de pesticides dans les ressources en eau.

☞ Mr Dazard pense qu'il est fortement probable que d'autres produits seront analysés à l'avenir. Il est donc important que la mise en œuvre des plans d'actions sur la préservation des ressources s'accompagne d'une réflexion, visant à l'installation de stations de traitement des pesticides évolutives, capables de traiter d'autres molécules indésirables qui dans l'avenir viendraient à être décelées dans l'eau.

L'USESA doit examiner toutes les solutions envisageables sur les ressources touchées.

La question du financement de ces nouvelles installations est à étudier (coûts d'investissement mais aussi coûts de fonctionnement).

➔ Mr Verhulst demande si les traitements sont spécifiques pour traiter la chloridazone ?

☞ Il s'agit de procédés à base de charbon actif, ce sont des procédés de traitement qui éliminent pratiquement tous les pesticides

A l'issue des échanges, la note d'information destinée à apporter les explications aux abonnés, reçoit l'accord des délégués.

Le communiqué sera également mis en ligne sur le site de l'USESA.

Le Président précise également que le point sur les métabolites sera abordé lors des réunions de secteur.

Rapports annuels

3) Rapports annuels du délégataire sur l'exploitation du service d'eau 2021 présenté par Véolia

Conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public, le délégataire est tenu de présenter chaque année son compte rendu d'activité sur l'exploitation des installations qui lui sont confiées (bilan d'exploitation technique, gestion du service, tarification, qualité de l'eau et compte rendu financier).

Le Président précise que le délégataire Veolia eau a remis 2 rapports annuels correspondant aux deux contrats de délégation de service public gérés par l'USESA :

- 1 contrat pour les communes de l'USESA sauf le territoire de la commune de Villers-Cotterêts
- 1 contrat pour le territoire de la commune de Villers-Cotterêts

Pour la remise de ces rapports, le Président rappelle les échanges et les réunions de travail qui se sont tenues en présence du bureau d'étude en charge du contrôle de la délégation :

- Les rapports techniques ont été reçus par l'USESA le 01 mai 2022
- Des remarques ont été envoyées à Veolia par l'USESA et le cabinet Euryèce le 23 mai 2022
- Les RAD ont été reçus le 01 juin 2021
- Des remarques sur les RAD ont été envoyées à Veolia par l'USESA les 13 et 14 juin 2022 et le cabinet Euryèce le 15 juin 2022
- Des réunions avec le délégataire pour analyser ces remarques ont eu lieu les 29 juin, les 5 et 28 juillet 2022

Les rapports définitifs ont été remis aux membres du bureau et présentés en réunion du 13 septembre 2022.

Le Président invite Mr Bourgeois (Directeur Départemental de Véolia) à présenter à l'assemblée la synthèse du rapport en donnant les explications nécessaires aux délégués.

Mr Bourgeois présente le diaporama selon le déroulé suivant :

- Le rappel du cadre de la délégation
- L'organisation du service de Véolia au niveau local au 01/01/2022
- Les chiffres clés du service
- Les faits marquants de l'année 2021

- Le bilan d'exploitation (les indicateurs du service / suivi qualité de l'eau / entretien et renouvellement du patrimoine/ tarif d'eau/ gestion clientèle)
- Le rapport financier : compte rendu annuel du résultat d'exploitation
- Les propositions d'amélioration

En 2021, la gestion du service est marquée des faits suivants :

- COVID : le délégataire a dû s'adapter aux contraintes COVID tout en assurant la continuité du service public.
Les contraintes COVID ont généré d'autres difficultés (par exemple approvisionnements).
 - Intégration de Brécy, Coigny, Courmont, Nogentel et Sergy au 1/1/2021 : Tuilage avec les communes, prise en main des installations, déploiement de l'exploitation, gestion des consommateurs et amélioration du service. (suppression de ressources problématiques, interconnexions, renouvellement de vieux PVC sur Nogentel, sectorisation...).
 - Alimentation de Rocourt Saint Martin par Epaux Bézu, abandon des anciennes installations.
 - Participation aux travaux d'interconnexion Ouest (Lauconnois Villers), mise en service de cette interconnexion et commencement de l'interconnexion Est (Lauconnois Fère en Tardenois).
 - Problèmes d'approvisionnement des têtes de télérelève et produits de traitement.
 - Suivi des analyses avec recherche de nouvelles molécules : forte hausse du nombre de résultats d'analyses sur le contrôle sanitaire physico chimique dû aux nouvelles analyses des pesticides (24020 en 2021 contre 7458 analyses réalisées en 2020).
 - Participation aux travaux ou dossiers techniques de l'USESA (usines de la Plaine – de Fère en Tardenois – diagnostics des ressources- Schéma directeur- PGSSE – suivi des travaux réalisés par l'USESA (renouvellement des canalisations – rénovations des réservoirs)
- Points d'évolution sur l'exploitation du service :
 - Optimisation des désinfections, du fonctionnement des puits de la Plaine de Chézy
 - Planification et suivi des purges sur l'ensemble du Territoire
 - 238 interventions d'astreinte réseau ou branchement
 - Sectorisation réseau : 87 alertes pour recherche de fuites et 100 réparations.

Compte rendu financier :

Le compte rendu financier présente l'état détaillé des produits et des charges d'exploitation liés au contrat de délégation.

Le délégataire dit constater une nette amélioration de la rentabilité du contrat, même si celui-ci reste déficitaire.

Le résultat 2021 s'élève à - 412 917€ contre un résultat rappelé pour 2020 à -672 240 € (soit une baisse du déficit de 38.5%).

Cette baisse du déficit s'explique par :

- Une augmentation des produits du délégataire en hausse de 4.6% alors que les charges n'augmentent que de 0.5%.
- La hausse des produits est à rapprocher de celle du nombre d'abonnés en augmentation de +5,9%
- La baisse des charges d'exploitation est principalement marquée sur le poste de sous/traitance

Contrat du délégataire de Villers Cotterêts

Mr Bourgeois (Véolia) fait ensuite la présentation du contrat de délégation du service d'eau de Villers Cotterêts, marqué en 2021 par :

Les principaux faits marquants sur l'exploitation :

- Amélioration de la sectorisation « Centre-Ville » avec 4 nouveaux compteurs.
- Mise en service de l'interconnexion avec la Ferté Milon et la branche Ouest de l'USESA. Ce potentiel apport important d'eau à Villers Cotterêts enlève une importante fragilité à son service d'eau potable et permettra le développement de cette commune.
- Négociation de l'avenant 1 au contrat (convergence avec contrat USESA, prise en compte de l'interconnexion...).
- Dossier métabolites : léger dépassement des 0,1 µg/l à Haramont
- Dématérialisation des chèques eau
- Préparation des chantiers 2022 de renouvellement canalisations (fonds)

Compte rendu financier :

- Le résultat 2021 est en progression, il s'élève au montant de 109 383 €
- L'amélioration du résultat 2021 s'explique par une hausse des produits du délégataire de 2% et une baisse des charges de 11.7%
- La baisse des charges est essentiellement due à la forte baisse de la ligne énergie en 2021 (baisse non récurrente liée à une régularisation des charges de 2020)

Questions des délégués :

➔ Mr Thomas revient sur les problèmes d'approvisionnement des composants de la télérelève évoqués par le délégataire, il demande si pour les dysfonctionnements de la télérelève, le délégataire fait l'effort d'aller relever les compteurs sur le terrain ?

↪ Mr Bourgeois répond que dans ce cas les consommations sont relevées sur le terrain par le releveur, comme sous l'ancien système.

↪ Mr Dazard ajoute que les dysfonctionnements de la télérelève font l'objet de pénalités financières appliquées au délégataire. (L'avenant N°8 mis en place en 2020 prévoit l'application de pénalités par tête émettrice défailante au-delà d'une franchise de 3% des têtes du parc compteur).

➔ Sur la tarification du prix de l'eau, Mr Thomas demande si l'on connaît aujourd'hui l'évolution du prix de l'eau pour 2023 et si dans un contexte inflationniste Véolia serait disposé à faire des efforts sur l'indexation du prix de l'eau comme le syndicat l'a décidé en appliquant le gel du tarif en 2022 ?

↪ Mr Bourgeois :

L'indexation des tarifs est appliquée au 1^{er} janvier de chaque année, il s'agit d'une disposition contractuelle de la DSP.

C'est la valeur des indices connue en Octobre 2022 qui déterminera l'évolution du tarif applicable en 2023, il est donc trop tôt aujourd'hui pour connaître de façon précise comment va évoluer le prix de l'eau.

Le compte rendu financier du contrat présente un déficit récurrent et ne permet pas, dans un contexte économique difficile d'envisager le gel de la rémunération de la part de Véolia.

L'augmentation du territoire de l'USESA, avec l'adhésion des nouvelles communes fait progresser le contrat en revanche les charges d'exploitation sont en augmentation constante.

4) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021

Le Code Général des Collectivités Territoriales donne obligation aux Services Publics d'eau potable de présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service d'eau avant le 30 septembre de l'année n+1.

Le Président passe la parole à Mr Marginier, Directeur de l'USESA, pour exposer la synthèse du rapport en apportant les explications sur les points marquants l'année 2021.

La synthèse du rapport développe les points suivants :

- La gestion du service d'eau
- Le schéma d'acheminement des volumes dans ses différentes phases (du prélèvement à la consommation)
- La description du service et ses principaux indicateurs (linéaire réseau – rendement réseau – renouvellement)
- La préservation des ressources
- Le prix de l'eau
- Les investissements (travaux du schéma directeur et travaux courants sur réseau)

Attendu que le rapport donne l'évolution des principaux indicateurs réglementaires (indicateurs de descriptifs du service et indicateurs de performance), Mr Marginier apporte les explications sur les principales variations constatées en 2021, sur les indicateurs suivants :

↳ L'adhésion des 5 communes Brécy, Coincy, Courmont, Nogentel, Sergy et Villers Cotterêts marque en 2021 une nette évolution du périmètre de l'USESA :

	<u>2020</u>	<u>2021</u>	<u>% d'évolution</u>
Nombre habitants	66 219	80 507	+21,5 %
Nombre abonnés	29 717	36 149	+21,6 %
Km canalisations	1 246	1 354	+8.6 %
Nombre captages	26	38	+46 %

↳ Le volume prélevé annuel atteint les 6 000 000 m3 dont 30 % en provenance de l'eau de la prise d'eau (eau de surface) et 70 % provient des ressources souterraines

↳ Les mesures réglementaires pour la protection de la ressource : augmentation de l'indice d'avancement qui passe de 76.6 % à **85.1%** du fait : de la signature de l'Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de la prise d'eau en Marne, et de la mise en œuvre des procédures réglementaires sur le suivi et le contrôle des DUP délivrées.

↳ Le rendement du réseau est en progression : le taux en 2020 de 81.7% est porté à **82.4 %** (le rendement moyen national 2020 se situe à 78.69% pour des collectivités de même strate)

↳ Amélioration du taux de renouvellement du réseau : le programme de renouvellement des réseaux réalisé chaque année par l'USESA (pour un montant de 3 405 807 € H.T en 2021) donne un taux de renouvellement de **1.26%** pour l'année 2021.

Comparé au taux national se situant à 0.62% (collectivités de même strate), le taux moyen de renouvellement de l'USESA sur les 5 dernières années est en progression régulière pour atteindre un taux de **1.18%**.

↳ Qualité de l'eau distribuée conforme : taux de conformité de 99.6 % sur les analyses microbiologique et 91.9 % sur les analyses physico chimiques.

↳ Prix de l'eau (part syndicale de l'USESA) : Gel de la part syndicale

Après une baisse du tarif appliquée par l'USESA en 2021 (-50 % sur la part abonnement et - 0.10 €/m3 sur le tarif m3), le tarif au 1er janvier 2022 n'a pas évolué.

Les élus ont décidé de ne pas appliquer l'augmentation liée à l'indexation des prix sur la part syndicale 2022 (+3.55%)

	01/01/20	01/01/21	01/01/22	% évolution 2021-2022
Abonnement annuel (€)	35,24	17,24	17,24	0 %
Consommation (€/m3)	0,8825	0,7825	0,7825	0 %
Tarif pour 120 m3 (€)	1,18	0,93	0,93	0 %

Pour les communes adhérentes en 2021, l'USESA a voté en faveur d'un lissage tarifaire progressif du prix de l'eau pour la part syndicale, sur une durée de 6 ans (2021 à 2026)

↳ Point sur les travaux 2021 et les projets à venir :

Le rapport présente le descriptif des opérations d'investissement.

Les travaux inscrits au plan pluriannuel d'investissement (2021-2022) représentent un montant de dépenses de 24 500 000 € TTC dont 8 613 400 € ont été réalisés en 2021.

Questions des délégués :

➔ Mr Verhulst demande des précisions sur les résultats des analyses, réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence Régionale de la Santé.

A la lecture des tableaux, la présentation des résultats ne lui semble pas suffisamment claire et laisse penser que l'eau distribuée est plus impropre à la consommation que l'eau brute.

↳ Mr Marginier précise que les analyses sont réalisées à trois niveaux :

- Sur l'eau brute, eau prélevée sur la ressource
- Sur le point de mise en distribution, eau analysée en sortie station après traitement
- Au robinet des consommateurs, eau analysée au domicile de l'abonné

- Concernant les résultats des analyses :

Les non-conformités sont plus nombreuses sur l'eau distribuée car les seuils ne sont pas les mêmes pour les eaux brutes et les eaux distribuées.

Exemple pour les pesticides : 2 µg/L pour les eaux brutes et 0.1 µg/L pour les eaux distribuées (ces valeurs des seuils sont indiquées dans le rapport).

Délibération

- Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les dispositions de La Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques notamment son Décret du 02 Mai 2007,

- Vu le Décret N° 2015-1820 du 29 Décembre 2015 introduit par la Loi du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

- Le Président présente à l'assemblée le projet de rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable de l'USESA pour l'exercice 2021,

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Vu l'avis favorable exprimé par les membres du bureau en réunion du 13 septembre 2022,

DECIDENT :

- DE RENDRE un avis favorable sur le contenu du rapport qui vient de lui être présenté,
- DE VEILLER à sa communication auprès :
 - des services de la Préfecture,
 - des collectivités membres de l'USESA qui auront l'obligation de le présenter au sein de leurs conseils avant le 31 décembre 2022,
 - des Maires des communes de l'USESA
 - des délégués des communes de l'USESA dont présentation du rapport sera faite lors des réunions de secteurs,
 - des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

19 h 30 Mrs Haÿ et Der Sarkissian quittent la réunion

5) Rapport d'activité 2021 de l'USESA

Pour ce rapport d'activités 2021, l'USESA a fait appel comme en 2020 à un prestataire externe pour rendre ce rapport communiquant auprès des collectivités membres et également auprès des usagers.

Le rapport d'activité établit un bilan des actions engagées par l'USESA dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Le Président passe la parole à Mr Marginier pour présenter la synthèse du rapport constituée des éléments suivants :

- Description de l'organisation
- Faits marquants 2021
- Le patrimoine / les travaux
- La protection et préservation des ressources / actions sur les AAC
- Les actions de communication et les interventions en milieu scolaire
- La gestion des fuites après compteur sur les installations privées des abonnés
- L'action sociale « Le Programme Eau Responsable »
- Les données financières : le budget 2021 son résultat de clôture, l'état de la dette
- La protection incendie (entretien et renouvellement des poteaux incendie)
- Les perspectives 2022

Après ces échanges, le Président invite les délégués à voter la délibération du rapport d'activité de l'USESA.

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

- Vu l'article L 5211- 39 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant obligation au Président d'un EPCI d'adresser chaque année à ses collectivités membres, un rapport retraçant l'activité de la collectivité accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant,

Le Président présente à l'assemblée le rapport d'activité de l'USESA pour l'exercice 2021,

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Vu l'avis favorable exprimé par les membres du bureau en réunion du 13 septembre 2022,

DECIDENT après en avoir délibéré :

- DE RENDRE un avis favorable sur le contenu du rapport qui vient de lui être présenté,
- DE LE PORTER à la connaissance des collectivités membres de l'USESA et des communes du territoire.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

20 h 00 : Mme Delamarre – Mme George – Mr Bruneaux quittent la réunion

6) Modification des statuts suite à la prise de compétence eau potable de la Communauté de Communes du Pays du Valois

La préfecture de l'Oise nous a informé par mail du 03 août 2022 de l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant sur le transfert de la compétence "eau" à la communauté de communes du Pays de Valois au 1er janvier 2023 et sur la modification de ses statuts.

Cet arrêté indique dans son article 15 que la communauté de communes du Pays du Valois est substituée à la commune de Marolles au sein de l'USESA.

Le Président précise que cette évolution doit être prise en compte dans les statuts de l'USESA et la communauté de communes doit désigner ses délégués pour siéger au comité syndical à partir du 01 janvier 2023 en lieu et place des délégués de la commune de Marolles.

Le Président invite les délégués à délibérer pour prendre acte de cette évolution statutaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2016-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la loi N°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « eau » aux Communautés de Communes,

Le Président informe le comité syndical du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1^{er} janvier 2023, prononcé par la Préfecture de l'Oise, par Arrêté Préfectoral en date du 13 Juillet 2022,

Il s'en suit, selon l'article 15 de cet arrêté préfectoral, que la Communauté de Communes du Pays de Valois est substituée pour la compétence « eau » à la commune de Marolles au sein de l'USESA,

Il y a lieu pour l'USESA de prendre en compte, par modification de ses statuts, l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Valois en substitution de la commune de Marolles,

Le comité syndical, entendu l'exposé du Président,

PREND ACTE du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pays de Valois en substitution de la commune de Marolles, à compter du 1^{er} janvier 2023,

PREND ACTE que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Valois, donnera lieu à modification des statuts de l'USESA et à la désignation de ses délégués amenés à siéger au sein de l'USESA.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

7) Adhésion à la mission de médiation préalable du Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale de l'Aisne

Par mail du 18 juillet 2022, le centre de gestion de l'Aisne nous a informé des éléments suivants :
« Depuis 2018, le CDG02 s'est positionné comme 41 autres CDG pour l'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire.

Près de 500 communes et établissements publics de l'Aisne avaient délibéré pour adhérer à ce dispositif qui a pris fin au 31 décembre 2021. Au cours de cette période de 3 ans, le centre de gestion a enregistré 18 saisines dont certaines n'entraient pas dans le champ de la médiation.

Fort de cette expérience, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Dès lors, les centres de gestion peuvent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.
- une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En ce sens, le conseil d'administration du Centre de Gestion a validé la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire et d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Plus rapide, moins chère, plus humaine qu'un jugement au tribunal, les bénéfices de la médiation sont multiples pour la collectivité et pour l'agent.

Cette nouvelle mission n'entre pas dans la cotisation obligatoire. C'est pourquoi, elle fait l'objet d'une facturation à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

A ce jour, trois agents du Centre de Gestion ont reçu une formation spécifique de médiateur. »

Cette convention, déjà mise en place par l'USESA en juin 2018 par délibération, confie au centre de gestion la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litiges avec nos agents.

Cette médiation préalable obligatoire permet de résoudre un litige entre un agent et sa collectivité avec le centre de gestion comme médiateur.

Cette médiation est un préalable à une action en justice et obligatoire si la collectivité l'a décidé.

Les décisions concernées par cette médiation sont les suivantes :

- La rémunération
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés
- Les réintégrations
- Le classement d'un agent suite à un avancement
- La formation
- Les mesures à l'égard des travailleurs handicapés
- L'aménagement des conditions de travail des agents qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

L'intérêt de cette médiation est de régler le litige plus vite, moins cher et de trouver une solution légale amiable qui convient à chaque partie.

L'USESA rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Le Président propose au comité syndical l'adhésion de l'USESA à la mission de médiation préalable proposée par le CDG02.

Les membres du comité syndical, entendu l'exposé du Président,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

DECIDENT, après en avoir délibéré :

- D'ADHERER à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

-DE PRENDRE ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- DIT que l'USESA rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion.
Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros,

-D'AUTORISER le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

20h10 - Mr Eugène quitte la réunion

8) Marchés d'assurance : résultats de la consultation

Le Président explique qu'en matière d'assurance, l'USESA dispose actuellement de différents contrats d'assurance garantissant les risques sur les domaines suivants :

- Contrat RC générale multirisques
- Contrat dommages aux biens (uniquement sur le siège social du syndicat (bureaux))
- Contrat assurance risques techniques (parc informatique et bureautique)
- Contrat de garanties des agents et élus utilisant leur véhicule lors de déplacement pour le syndicat
- Contrat de protection juridique générale
- Contrat d'assurance pour 4 véhicules
- Contrat d'assurance statutaire des agents

Un bureau d'études ARIMA a été recruté en janvier 2022 pour mener les procédures suivantes :

- Définition des besoins à satisfaire. Identification, évaluation et inventaire des risques - analyse de la situation d'assurances et des contrats en cours
- Elaboration du dossier de consultation et de la publicité - mise en place de la consultation des assureurs
- Examen des candidatures - rapport d'analyse des offres mise au point des marchés - vérification de l'adéquation des contrats si transmission de ceux-ci par l'assureur

Une consultation pour ce marché décomposé en 5 lots a été lancée le 17 juin 2022 avec une remise des offres au 18 juillet 2022.

La commission d'examen des offres s'est réunie le 07 septembre et a dû constater que la consultation n'a obtenu que trop peu d'offres.

Au vu de l'absence d'offres remise (sur les lots N°1 -N°2 et N°4) la commission d'examen des offres propose les suites suivantes pour chaque lot :

Lot 1- assurance des dommages aux biens et risques annexes :

- Marché sans suite pour infructuosité / relance d'une consultation

Lot 2- assurance des responsabilités et des risques annexes :

- Marché sans suite pour infructuosité / relance d'une consultation avec modification du montant de franchise (sans franchise et 5 000 € de franchise)

Lot 3-assurances des véhicules à moteur et des risques annexes :

- Marché sans suite pour insuffisance de concurrence / relance d'une consultation

Lot 4- assurance de la protection fonctionnelle des agents et élus :
-Marché sans suite pour infructuosité / pas de relance de consultation

Lot 5 - assurance des prestations statutaires :
- Décision suspendue en attente des résultats des autres lots

Le comité syndical sera tenu informé des suites données sur ces contrats après réunion de la commission d'examen des offres.

Communication - Exposé par Mr Philippe Marchal Vice-Président

9) Commission Consultative des Services Publics Locaux: modification du règlement intérieur

L'article 6 de la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la démocratie de proximité a modifié l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CCSPL peut être constituée maintenant de représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante et non plus comme précédemment par uniquement des représentants d'associations locales.

Dans un but d'avoir une commission consultative plus importante en nombre pour enrichir l'expertise technique afin d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers et en capacité d'élaborer une réflexion et des propositions, il est proposé de regrouper les membres de la CCSPL actuel et ceux de la commission des usagers dans une nouvelle commission CCSPL.

La commission des usagers sera de ce fait supprimée.

Le nombre de cette nouvelle commission CCSPL sera de 22 personnes. (17 représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux et 5 élus de l'USESA).

L'avis du comité syndical est recueilli sur cette proposition avec une mise à jour du règlement intérieur de la commission modifié sur les points suivants :

- Les termes de cette modification législative
- Envoi des invitations par dématérialisation en priorité
- Suppression du quorum

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

Conformément à la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical, a par délibération du 27 octobre 2020 crée une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Pour mémoire, cette instance est présidée par le Président, ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante, ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le comité syndical.

Attendu que l'article 6 de la loi N°2022-217 du 21 février 2022 modifiée, ouvre désormais l'adhésion au sein de la commission CCSPL, aux représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante,

Dans un but d'avoir une commission consultative plus importante en nombre pour enrichir l'expertise technique et afin d'améliorer la qualité des services rendus aux usagers en capacité d'élaborer une réflexion et des propositions,

Le Président propose, dans ce cadre, de renforcer la composition des membres de la CCSPL par les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante

Les membre du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président

Vu l'installation de la Commission Consultative des Services Publics Locaux constituée en séance du 27 octobre 2020,

Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 13 septembre 2022,

DECIDENT , après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER la candidature des 17 représentants des usagers et des habitants,

- DE DECLARER la commission CCSPL constituée comme suit :

- Le Président :
Hugues DAZARD
- Les élus représentants l'assemblée :
Philippe MARCHAL Eric MANGIN
Nelly TRICONNET Jean Luc MAGNIER
- Les représentants des usagers et des habitants :
Michel BAROUX Bernadette BOURDAT
Didier CHATELAIN Bernard DENIS
Fabienne DURANEL Jacques FRANCLET
Nathalie GUYOT Jean HAUSSER
Damien LEMAITRE Jeremy LEVEQUE
Amandine LLOANCY Christine MAGNARD
Françoise MAMMAR Amélie MARLOT
Hervé PETEL Robert PRAT
Jean-Louis RENAUDIN

- DE DONNER son accord sur la révision du règlement intérieur ainsi présenté,

- D'AUTORISER le Président à signer le nouveau règlement intérieur de la commission CCSPL ci-annexé à la présente délibération.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

Travaux – Exposé par Mr Jacques Gebka Vice-Président

10) Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la pose et à la suppression de canalisation à Château-Thierry sous charte qualité : modification du marché N° 2020 USESA 09

La présente modification de marché a pour but :

- D'arrêter le coût prévisionnel des travaux du programme initial de maîtrise d'œuvre et de fixer sa rémunération définitive sur la base du programme de travaux proposé

La rémunération définitive du bureau d'étude doit être faite sur l'estimation des travaux au stade Avant-Projet de l'étude.

L'estimation prévisionnelle des travaux était fixée à 1 500 000 € HT lors de la consultation des bureaux d'étude pour la mission de maître d'œuvre.

Le montant estimatif du marché travaux correspondant au programme de travaux au stade de l'Avant-Projet et sur lequel le maître d'œuvre s'engage est de 1 821 210 € HT.

Cette augmentation est due à la prise en compte du renouvellement des canalisations entre l'usine de la plaine et la rivière Marne et à l'augmentation du diamètre de la canalisation suite à la modélisation réalisée.

Montant	Provisoire	AVP
Montant des travaux (H.T)	1 500 000,00 €	1 821 210,00 €
Montant MOE (H.T) hors missions complémentaires	52 500,50 €	63 742.85 €
Missions complémentaires (H.T)	2 190 €	2 190 €
Montant total MOE (H.T)	54 690.50 €	65 932.85 €

Le montant de la modification de marché est de 11 242.35 € HT soit une augmentation de 21% du marché initial. Les délais sont prolongés jusqu'à l'achèvement des travaux.

Mr Gebka précise également que l'estimation des travaux revue au montant de 1 821 210 € HT, comprend l'actualisation des prix.

Le montant de la modification de marché est de 11 242.35 € HT soit une augmentation de 21% du marché initial. Les délais sont prolongés jusqu'à l'achèvement des travaux.

La commission d'examen des offres en réunion du 07 septembre 2022 a donné un avis favorable sur cette modification du marché.

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

Le Président rappelle que par marché en date du 27 Octobre 2020, la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à la pose et à la suppression de canalisation d'eau potable sous charte qualité, à Château-Thierry (Pont SNCF, Courteau, Lauconnois), a été confiée au bureau d'étude AMODIAG pour un montant de 54 690.50 € hors taxes.

Il explique que la modification N°1 au marché a pour objet de prendre en compte la rémunération définitive du maître d'œuvre basée sur le montant estimatif de l'opération au stade Avant - Projet.

Le montant de la modification de marché est de 11 242.35 € HT soit une augmentation de 21% du marché initial.

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président,

- Vu l'avis favorable de la commission d'examen des offres en date du 07 septembre 2022,
- Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 13 septembre 2022,

DECIDENT après en avoir délibéré :

- DE DONNER un avis favorable à la modification N°1 au marché, d'un montant de **11 242.35 € hors taxes**, portant la masse initiale du marché au montant de **65 932.35€ hors taxes**,
- D'AUTORISER le Président à signer l'ensemble des actes afférant à cette modification N°1 au marché, à en effectuer la liquidation et le mandatement des dépenses.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

20 h 30 : Mr Peugniez, Mr Zatwarnicki Jean-Michel quittent la reunion

20 h 30: arrivée de Mr Mangin

Patrimoine : Exposé par Jean-Luc Magnier, Vice-Président

11) Lancement de la consultation pour l'accord cadre à bon de commande pour l'entretien des ouvrages

En 2018, un marché accord-cadre multi attributaire annuel relatif à des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'eau potable reconductible 3 fois a été mis en place.

4 entreprises avaient été retenues.

Le montant des travaux était compris entre un minimum de 50 000.00 € HT et un maximum de 200 000 € HT par an.

Sur cette période de 4 ans, un montant de 206 372 € HT a été dépensé pour entretenir les ouvrages de l'USESA. Ce marché est arrivé à son terme en Mai 2022.

Lors de la dernière commission patrimoine du 13 Juin 2022 et du comité syndical 26 Juin 2022, un retour d'expérience sur ce marché a été présenté aux élus avec notamment les difficultés rencontrées lors de la consultation des entreprises retenues (très peu de remise d'offre).

Afin de continuer à entretenir les ouvrages du syndicat, il est proposé de lancer un marché accord-cadre à bons de commande mono attributaire sur 1 an reconductible 3 fois avec un montant de travaux annuel d'un minimum de 50 000.00 € HT et d'un maximum de 200 000 € HT. Ce dernier permettra d'avoir plus de flexibilité pour la réalisation des travaux et de faciliter les démarches administratives.

↳ Les délégués n'ont pas de remarque, le Président soumet la délibération au vote.

Délibération

Les membres du Comité Syndical,

- Entendu la nécessité de mettre en place un marché pluriannuel pour réaliser les travaux préventifs et de sécurisation des ouvrages de l'USESA,
- Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 13 septembre 2022,
- **DECIDENT, après en avoir délibéré :**
- DE METTRE EN PLACE un accord cadre à bons de commande, d'une durée de validité d'un an et reconductible 3 fois en application du Code de la Commande Publique,
- DE FIXER l'enveloppe annuelle des travaux entre un montant minimum de 50 000 € hors taxes et un montant maximum de 200 000 € hors taxes,
- D'AUTORISER le Président à lancer la consultation par voie de procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique,
- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

◆ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

Environnement : Exposé présenté par Mr Eric Mangin

12) Elaboration de l'étude d'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Fère en Tardenois

Mr Mangin fait le rappel de la situation des captages avant 2021 :

- Trois captages (F2, F3 et F4) constituent le champ captant de Fère en Tardenois. Ces captages alimentent 20 communes soit 9 365 habitants.
 - Le volume prélevé en 2021 est de 476 144 m³ soit 8% des volumes prélevés sur l'USESA.
 - Pas de dépassement des seuils pour les pesticides dans les analyses
- ➔ Aucune Aire d'Alimentation de captages n'a donc été mise en œuvre

Depuis 2021 :

- La recherche de nouvelles molécules de métabolites de pesticides a mis en évidence la présence des molécules de chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl (herbicide de la betterave) dans les eaux de ces captages, respectivement à des concentrations de l'ordre de 2.6µg/l et 1.2µg/l pour les captages F2 et F3 et à des concentrations de l'ordre de 1.2µg/l et 0.6µg/l pour le captage F4.
- En sortie de station de production, les concentrations sont de 1µg/l pour la chloridazone desphényl et 0.5 µg/l pour la chloridazone méthyl desphényl.
- La norme de distribution étant fixée 0.1µg/l, des actions doivent être entreprises afin de diminuer ces teneurs en molécules.
- La somme des molécules de pesticides est de l'ordre 1.5 µg/l alors que la norme demande de ne pas dépasser 0.5 µg/l.
- Vu les teneurs observées, un mélange avec la ressource de la Marne n'est pas possible car il faudrait diluer par 10 les eaux des captages de Fère en Tardenois.
- Une étude est actuellement en cours afin de mettre en place un traitement des pesticides pour ce champ captant (délibération du 15 mars 2022).

Mise en place de l'AAC :

- L'Agence de l'Eau demande à ce que la mise en place d'un tel traitement soit accompagnée de mesures de prévention afin de réduire les pollutions diffuses.
- Une étude d'Aire d'Alimentation de Captages doit donc être réalisée afin d'établir un plan d'actions visant notamment à réduire ces pollutions.
- La première partie de l'étude va conduire à la délimitation de l'aire d'alimentation et la définition de la vulnérabilité intrinsèque du territoire défini.
- Une seconde partie consistera à réaliser le diagnostic multi-pressions du territoire afin d'élaborer un plan d'actions.
- Les marchés relatifs à ces deux phases pourront être distincts.
- Les marchés sont estimés à 20 000 € TTC pour la première partie et à 40 000 € TTC pour la seconde.

Délibération

Les membres du Comité syndical, après avoir entendu l'exposé du Président,

- Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation des ressources des captages du site de production de Fère en Tardenois captages F2, F3 et F4
- Vu l'avis favorable des membres du bureau en date du 13 septembre 2022,

DECIDENT après en avoir délibéré :

- DE REALISER l'étude d'aire d'alimentation des captages d'eau potable de Fère en Tardenois captages F2, F3 et F4 , constituée des phases suivantes :

⇒ 1ère phase : Délimitation de l'aire d'alimentation des 3 captages avec définition de la vulnérabilité intrinsèque du territoire défini

⇒ 2ème phase : Réalisation du diagnostic multi-pressions du territoire et élaboration du plan d'actions

- DE SOLLICITER le recours d'un bureau d'étude pour mener cette étude,

- D'AUTORISER le Président à lancer la consultation pour la recherche du prestataire, par voie de procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique,

- DE SOLLICITER les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

13) Arrêt d'exploitation des puits de Plaine II de P6 à P10

Mr Mangin rappelle que les captages de P6 à P10 de Plaine II ne sont plus en exploitation depuis plusieurs années.

Cet arrêt est intervenu en raison de :

- la fragilisation des puits par le colmatage des équipements hydrauliques du fait d'une forte teneur en fer dans l'eau (développement d'algues),
- la mise en route de l'usine de production d'eau potable après prise d'eau en Marne,

Un arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique a été signé le 27 juin 1995 ainsi qu'un arrêté modificatif en date du 26 décembre 1995 pour l'ensemble des puits P6 à P10 ainsi que le puits P11 situé à Chézy sur Marne.

Le captage P11 est quant à lui conservé pour la production et la distribution de l'eau.

Il avait été vu avec les services de l'ARS que lorsque l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de la prise d'eau en Marne serait signé (arrêté signé en novembre 2021), l'arrêté des captages de plaine II serait révisé afin de ne prendre en compte que le captage P11 dans la définition des périmètres de protection.

Le but de cette délibération est d'arrêter administrativement l'exploitation des puits de P6 à P10 et de demander la révision de la DUP en ne prenant en compte que le puits P11 encore en exploitation.

Délibération

Monsieur le Président rappelle que :

- l'USESA est propriétaire des 5 captages dénommés de P6 à P10 situés sur le site de production de Plaine II sur les communes d'Essômes Sur Marne et de Nogentel.

- Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, ont été institués par Arrêté Préfectoral l'établissement autour des captages, de trois périmètres de protection (*immédiate, rapprochée, éloignée*), à l'intérieur desquels sont interdites ou réglementées les activités pouvant nuire à la qualité des eaux.

- Attendu que pour les motifs énoncés ci-après :

⇒ la fragilisation des puits par le colmatage des équipements hydrauliques du fait d'une forte teneur en fer dans l'eau (développement d'algues),

⇒ la mise en service de l'usine de production d'eau potable après prise d'eau en Marne,

- Attendu que l'arrêté préfectoral, délivré le 27 Juin 1995 puis modifié le 26 décembre 1995, s'applique pour l'ensemble des puits de plaine II à savoir : les puits de P6 à P10 ainsi que le puits P11 ce dernier puits est toujours en exploitation,

Le Président propose en conséquence au comité Syndical, de prononcer l'arrêt définitif de l'exploitation des 5 captages dénommés : P6 – P7 – P8 – P9 - P10 et de demander la révision de l'Arrêté Préfectoral délivré le 27 Juin 1995,

Les membres du Comité Syndical, entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré :

- DECIDENT après en avoir délibéré :

- DE PRONONCER l'abandon d'exploitation à des fins de consommation humaine, des 5 captages de Plaine 2 (captages répertoriés au BRGM sous les indices référencés :

captage P6 : 156.6X.172 - captage P7 : 156.6X.173 – captage P8 : 156.6X.174

captage P9 : 156.6X.170 - captage P10 : 156.6X.171

- DE DEMANDER la révision de l'Arrêté Préfectoral en date du 27 Juin 1995, de manière à ne prendre en compte dans la définition des périmètres de protection uniquement le captage de P11,

- D'AUTORISER le Président à signer, l'ensemble des pièces relatives aux démarches afférentes à la présente décision.

♦ **Décision du Comité Syndical** : Vote favorable à l'unanimité des délégués votants.

14) Information sur les décisions prises en vertu de la délégation générale confiée au Président

Le Président informe le comité syndical des décisions prises sur le fondement des attributions confiées au Président, par délibération du 15 septembre 2020, selon l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales.

Décisions du Président du 17/06 au 15/09/2022			
Date	Fournisseur	Objet de la commande	Montant HT
14/06/2022	ICF	Formation de préparation à l'examen AIPR Concepteur expérimenté	230,00
22/06/2022	GLOBART	Lettre d'information aux abonnés	390,00
22/06/2022	GLOBART	Modification site internet	350,00
22/06/2022	BUREAU 02	Fournitures de bureau	160,40
27/06/2022	TPA	Pose de canalisations - extension rue des Vignes Adam à Coincy	16 776,00
27/06/2022	BUREAU VERITAS	Mission CSPS place de l'Hôtel de Ville à Château-Thierry	1 015,00
27/06/2022	BUREAU VERITAS	Mission CSPS rue de Château-Thierry à Gland	1 190,00
28/06/2022	BUREAU 02	Fournitures de bureau	188,55
05/07/2022	ENEDIS	Raccordement électrique interconnexion à Bézu St Germain	1 109,40
11/07/2022	VEOLIA	Mise en place de désinfection et inversion de chlore gazeux dans les stations	32 301,15
11/07/2022	CEREG	Maitrise d'œuvre renforcement conduite de refoulement route de Coincy / Fère en Tardenois	30 000,00
11/07/2022	VEOLIA	Sécurisation accès bâche de reprise Montigny les Condé	1 485,28
27/07/2022	GLOBART	Refonte du site web	1 400,00
29/07/2022	VEOLIA	Asservissement automatique de fonctionnement réduit à la source de Licy Clignon	1 183,00
29/07/2022	VEOLIA	Asservissement automatique de fonctionnement réduit au puits C2	1 183,00
29/07/2022	VEOLIA	Asservissement automatique de fonctionnement réduit au puits P11	1 183,00
03/08/2022	CYBASE	Renouvellement anti-virus PC	29,90
03/08/2022	VEOLIA	Sécurisation et mise en conformité du puits C1 à Chézy sur Marne	2 945,17
03/08/2022	VEOLIA	Sécurisation et mise en conformité du puits C2 à Chézy sur Marne	2 429,77
03/08/2022	VEOLIA	Mise en place de la télésurveillance et d'alarme à la station de Nogentel et à la source de Coincy	1 754,76
16/08/2022	COLAS	Chemin d'accès à la station de Torcy	7 400,00
17/08/2022	USEDA	Raccordement électrique à Epieds pour les travaux d'interconnexion	17 350,00
02/09/2022	CYBASE	Renouvellement anti-virus portable	29,90
02/09/2022	ENEDIS	Raccordement électrique à Epieds pour les travaux d'interconnexion Château-Fère	2 005,20
02/09/2022	UGAP	Fournitures d'hygiène	112,40
02/09/2022	PROFIL	Fournitures de bureau	369,00
06/09/2022	ROQUIGNY	Réfection couverture de la station de pompage d'Haramont	33 702,54
08/09/2022	GLOBART	Hébergement site internet et nom de domaine	252,00

08/09/2022	BUREAU VERITAS	Mission CSPS rue de Chierry, rue Deville et place Jean Monnet à Château-Thierry	1 750,00
15/09/2022	GLOBART	Mise en ligne Rapports annuel et RPQS	712,50
15/09/2022	CYBASE	Ordinateur de bureau	1 410,90
15/09/2022	GUICHARD PICHELIN	Champagne	306,00
15/09/2022	RIESTER	Clé de verrou Peugeot Partner	85,65
15/09/2022	RIESTER	Réparation échappement Peugeot Partner	588,37
			Total HT
			Report
			Cumul annuel
			163 378,84
			180 562,77
			343 941,61

Contrats et conventions du 17/06 au 15/09/2022

Date	Tiers	Objet de la commande	
06/07/2022	CABINET GOUTAL ALIBERT	Convention d'assistance juridique	150 €/h durée de 2 ans ou 265h max

15) Questions diverses

✚ Modification convention de groupement de commande incendie

73 communes sur les 82 communes adhérentes au groupement ont délibéré sur ces modifications de la convention initiale (baisse du coût par habitant de la cotisation)

Les communes n'ayant pas délibéré ont été relancées par mail le 06 septembre 2022, suivie d'une relance par téléphone fin septembre.

✚ Calendrier des réunions

Réunions Bureau 17 h 30	Réunions Comité Syndical 18 h 00
Mardi 18 octobre	Mardi 08 novembre
Mardi 29 novembre	Mardi 13 décembre

✚ Réunions des secteurs

Le Président et les vice-présidents se rendront à la rencontre des maires des communes et des délégués élus sur les 5 secteurs, lors des réunions annuelles fixées selon le calendrier suivant :

SECTEURS	DATES	HORAIRE	LIEU
Château-Thierry / Essômes Sur Marne Nogent l'Artaud	Mercredi 19/10	18 h00	Bureaux USESA
Surmelin/ La Brie	Jeudi 20/10	18 h 00	Artonges
Fère en Tardenois / Oulchy Le Chateau	Vendredi 21/10	18 h 00	Fère en Tardenois
Saint Gengoulph/Epaux Bézu / La Ferté Milon Villers Cotterêts	Lundi 24/10	18 h 00	Gandelu

A compter de cette année, il est convenu de réunir ensemble les secteurs de Château-Thierry et d'Essômes Sur Marne/Nogent l'Artaud dans le but de renforcer le nombre de participants.

Les principaux points abordés lors des réunions de secteur seront :

- Présentation des 2 rapports annuels 2021 de l'USESA (rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable – rapport d'activité)
- Echange avec les communes sur les travaux et projets communaux

Réflexion sur les réunions de secteur :

Le règlement intérieur de l'USESA prévoit la constitution des secteurs, instances de représentation des collectivités au niveau local.

- Les secteurs sont au nombre de 5 et sont composés de deux délégués par commune membre située dans le secteur.
- La désignation des délégués est faite par les collectivités membres (communes/EPCI)
- Or, l'USESA a constaté qu'un certain nombre de délégués n'avaient pas encore été désignés par leur collectivité de rattachement (CARCT / Communautés de Communes) pour certains secteurs la liste des délégués est donc incomplète.

Le Président propose de transformer les réunions de secteurs en réunion des Maires de secteur.

Comme le fonctionnement des secteurs relève d'une disposition interne de l'USESA et non d'une disposition statutaire, il s'agirait de faire évoluer le règlement intérieur de l'USESA dans ce sens.

Le Président propose d'engager la réflexion.

Le bureau fera une proposition au comité syndical.

Le Président invite les délégués à passer aux questions diverses.

→ Mr Pantoux (St Gengoulph)

La sécurisation du village de Vinly prévoit la réalisation d'un plateau de ralentissement. Ces travaux, prévus pour 2023 seront réalisés par l'ADICA maître d'œuvre sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

Aujourd'hui il est demandé à la commune de reporter d'un an son projet de voirie car l'USESA va réaliser en 2023 le renouvellement de la canalisation d'eau.

Mr Pantoux demande au Président à quelle date sont prévus les travaux d'eau potable tout en précisant qu'un nouveau report n'est pas possible pour la commune, ces travaux étaient initialement prévus pour 2020.

↳ Mr Mathis, Vice-président aux travaux, précise que l'USESA n'avait pas connaissance des travaux de voirie sur St-Gengoulph.

La programmation « Renouvellement réseau 2023 » proposée par la commission sera rendue définitive au comité syndical du 08 Novembre 2022.

Pour satisfaire la commune, il est proposé :

- de soumettre à la commission travaux en réunion du 27 octobre prochain, sur liste prioritaire, l'inscription à la programmation 2023 des travaux de Vinly, avec une réalisation pour début 2023.

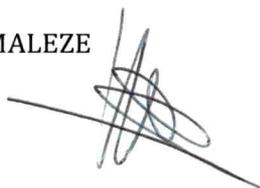
Ce calendrier permettra à la commune de faire à la suite ses travaux de voirie et d'éviter ainsi un nouveau report.

En l'absence d'autres questions, le Président remercie les délégués et lève la séance à 21 h 15.

Le 12 octobre 2022,

Le secrétaire de séance,

Patrick MALEZE



Le Président,

Nugues DAZARD



Procès-verbal lu et arrêté par les membres du comité syndical le 08 Novembre 2022
Publié le 10 Novembre 2022